

Le rôle du curateur dans la curatelle simple

En pratique

- La curatelle est une mesure d'assistance
- La personne protégée gère seule son compte courant
- Les opérations sur les placements (sauf clôture, ouverture et modification de compte) et les actes importants nécessitent l'accord de la personne protégée et de son curateur
- Les actes relatifs au logement de la personne protégée ainsi que la clôture, l'ouverture ou la modification de ses comptes nécessitent l'autorisation du juge des tutelles

Vous venez d'être désigné pour exercer une curatelle à l'égard de l'un de vos proches.

La curatelle est une mesure d'assistance : elle est mise en place lorsque la personne peut agir seule mais a besoin d'une aide ou d'un contrôle continu pour les actes importants.

Le rôle du curateur est donc de faciliter la gestion de ses intérêts par la personne protégée en lui explicitant les choses, en l'assistant dans la conclusion de certains actes ou au contraire, de limiter l'atteinte à ses intérêts en refusant par exemple d'apposer sa signature sur un contrat jugé risqué.

1. Principes généraux

Lors de votre nomination :

Vous devez effectuer un certain nombre de démarches importantes dès votre désignation. Ces actes sont détaillés dans la **fiche « les actions à accomplir dès votre nomination »**

Vos obligations de curateur :

Vous devez :

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé
- Informer le juge de l'amélioration ou de l'aggravation de l'état de santé de la personne protégée, susceptible de justifier une mainlevée, ou un renforcement de mesure
- Aviser le juge du décès du majeur protégé

La durée de vos fonctions :

Vous êtes désigné pour la durée indiquée dans le jugement (5 ans maximum). La mesure sera ensuite révisée par le juge qui pourra décider, en l'absence d'amélioration possible de l'état de santé de la personne protégée, de renouveler la mesure pour une durée plus longue (jusqu'à 20 ans).

Vous ne pouvez pas être tenu de conserver la mesure de protection au-delà de 5 ans **sauf si vous êtes le conjoint, le partenaire de PACS ou un enfant de la personne protégée**. Les mesures de protection sont en effet un devoir des familles.

Vous pouvez néanmoins demander à être déchargé pour des raisons d'âge, de maladie ou d'éloignement.

La protection de la personne :

Selon l'article 415 du code civil, **la mesure de protection est exercée « dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne » et favorise, autant que possible, son autonomie.**

Ainsi, certains actes « strictement personnels » doivent en conséquence être pris par la personne protégée elle-même (voir page 2).

De même, elle choisit son lieu de résidence et « entretient librement des relations personnelles » avec les autres (elle peut être visitée ou même hébergée).

Cette notion de protection de la personne implique également un devoir d'information pour le curateur : celui-ci doit, dans la mesure où son état de santé le permet, informer la personne protégée des actes qu'il effectue, de leurs conséquences, de leur utilité (information délivrée de manière adaptée à l'état de santé de la personne protégée).

Seule exception : les actes pouvant porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée (certains actes médicaux) ou à l'intimité de sa vie privée doivent être **autorisés par le juge des tutelles** (sauf cas d'urgence)

2. La gestion des actes civils

Actes pris par la personne protégée seule

- Perception de ses revenus et règlement de ses dépenses
- révocation du testament
- faire un testament
- Déclaration de naissance, reconnaissance d'un enfant
- actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant,
- consentement à son adoption ou à celle de son enfant
- effectuer les actes conservatoires
- prendre des actes d'administration

Actes pris par la personne protégée seule avec l'autorisation du juge

- En cas de refus du curateur d'assister la personne protégée (il faut alors écrire au juge des tutelles).

Actes pris par la personne protégée avec l'assistance du curateur

- mariage
- PACS
- Placement ou déblocage de fonds à condition de ne pas ouvrir, clôturer un compte
- accepter, renoncer à une succession
- faire une donation
- modifier le régime matrimonial de la personne protégée
- signer une transaction, un partage amiable partiel
- Introduire une action en justice
- acheter ou vendre un fonds de commerce

Actes pris par la personne protégée avec l'assistance du curateur et l'autorisation du juge des tutelles

- Disposer des résidences principale ou secondaire (vendre, ou conclure un bail si la personne protégée est propriétaire, résilier le bail si elle était locataire)
- Disposer des meubles garnissant les résidences principale et secondaire de la personne protégée
- Ouvrir, clôturer un compte ou un placement, changer d'établissement bancaire

L'assistance du curateur se matérialise dans les actes écrits par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée

Pour obtenir l'autorisation du juge des tutelles, vous devez lui adresser une requête écrite, expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tous justificatifs utiles.

Si vous envisagez la vente ou la location du logement de la personne protégée pour permettre son entrée en établissement (maison de retraite, foyer logement...), l'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République est nécessaire.

Actes particuliers

Lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du curateur (ex : achat par le curateur de la maison de la personne protégée), le juge désigne un curateur ad hoc (tiers neutre chargé de surveiller le déroulement des actes en question).

3. En cas de désignation d' un subrogé curateur

Le juge des tutelles peut désigner un subrogé curateur pour assister ou représenter la personne protégée quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du curateur ou si ce dernier ne peut agir ou représenter la personne en raison des limites de sa mission. Le subrogé curateur doit également surveiller les actes passés par le curateur et informer le juge de fautes éventuelles. Il doit être informé et consulté par le curateur avant tout acte grave. Le compte de gestion doit lui être adressé pour vérification avant l'envoi au tribunal d'instance.

« Le subrogé curateur doit être informé et consulté par le curateur avant tout acte grave »

4. La désignation de deux ou plusieurs curateurs

Le juge des tutelles a la possibilité de désigner plusieurs curateurs pour gérer la mesure de protection d'une seule personne (article 447 du code civil). Ainsi, un curateur peut, par exemple, être nommé pour assurer la protection de la personne protégée elle-même et un autre pour la gestion du patrimoine.

5. La fin de vos fonctions :

Votre mission de curateur prend fin par :

- le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure
- La transformation de la curatelle en tutelle
- Le changement de curateur.

Il vous faudra alors :

- dresser un inventaire détaillé du patrimoine de la personne protégée
- Établir un compte de gestion définitif récapitulant les opérations financières effectuées durant la mesure.

Lexique :

Actes conservatoires : actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou de soustraire un bien à un péril imminent.

Actes d'administration : actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine, ne comportant aucun risque anormal.

Mainlevée : suppression d'une mesure de protection

ASSOCIATION TUTELAIRE
CITÉ JUSTICE CITOYEN

CJC
ISTF 49

L'ISTF, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée. N'hésitez pas à nous contacter.